



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N° 25-2018-08-03-002

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs : alerte renforcée

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 006 pris le 11 juillet 2018 portant restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du département, niveau 1 (alerte) ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits :

Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception:
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.

Piscines ouvertes au public : vidanges soumises à autorisation.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément.
Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des green.
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire).
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires).
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique.

- Les fontaines publiques d'agrément doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraichères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté susvisé portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau 1.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

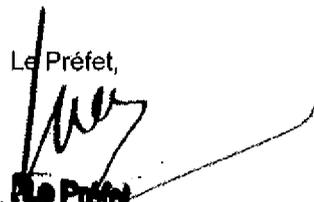
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats de distribution d'eau,
- à MM. les présidents des communautés d'agglomération,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 03 AOUT 2018

Le Préfet,


Le Préfet


Raphaël BARTOLT

Liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

| | Vigilance (PROPLUVIA : vigilance) | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|----------------------------|--|---|--|--|
| Mesures de portée générale | - Communiqué de presse de sensibilisation - Mise à jour de la rubrique « sécheresse » sur les sites Internet DDT/préfecture/ Ministère (Propluvia). | - Activation Cellule sécheresse : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales. | - Maintien de la Cellule sécheresse + activation de ONDE (Onema) : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales. | - Maintien de la Cellule sécheresse et de ONDE : réunion hebdomadaire. - Communiqué de presse d'information sur les mesures en vigueur. - Courrier aux maires pour affichage de l'arrêté et mise en œuvre des mesures locales. |

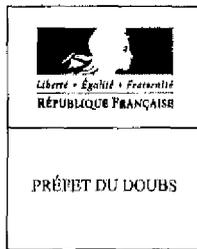
Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions : Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires (Interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assèchements).
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

| Usage | Alerte (PROPLUVIA : Alerte) | Alerte renforcée (PROPLUVIA : crise) | Crise (PROPLUVIA : arrêt prélèvements non prioritaires) |
|---|---|--|--|
| Usages domestiques et collectifs | | | |
| Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins | Interdit entre 8 h et 20 h. | Interdit (sauf potagers privés : autorisé de 20 h à 8 h) | Interdit. |
| Arrosage des golfs et terrains de sport | Interdit entre 8 h et 20 h. | Interdit (sauf greens et stades enherbés : autorisé de 20 h à 8 h). | Interdit. |
| Nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs. | | - Interdit, sauf impératif sanitaire. | |
| Lavage voitures | Interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité. | | Interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité. |
| Lavage des voiries | | Interdit sauf impératif sanitaire (utilisation impérative de balayeuses laveuses automatiques). | |
| Arrosage des pistes de chantiers | | Limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique. | Interdit, sauf impératif sanitaire. |
| Lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux) | | Interdit, sauf impératif sanitaire. | |
| Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. | Doivent être fermées. | | |
| Remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m ³ à usage privé | Interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours, et pour la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité, il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise. | | Interdit. |
| Piscines ouvertes au public | | Les vidanges sont soumises à autorisation. | |
| Gestion du réseau EP | | - Le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sont interdits, sauf dérogation sanitaire. - Les essais de débit sur poteaux incendie sont interdits, sauf nécessité de service. | |

Liste indicative des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en fonction des phases d'alerte

| Usage | | Alerte (PROPLUVIA : Alerte) | Alerte renforcée (PROPLUVIA : crise) | Crise (PROPLUVIA : arrêt préventifs non prioritaires) |
|--|--|---|---|---|
| Gestion des systèmes d'assainissement | | Information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet. | Report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau. | |
| Usages économiques | | | | |
| Industrie | | Niveau 1 de leur plan d'économie (à préciser) | Niveau 2 de leur plan d'économie (à préciser) | Niveau 3 de leur plan d'économie (à préciser) |
| Irrigation agricole | Arrosage par aspersion | Interdit entre 8 h et 20 h. | | Interdit. |
| | L'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de «goutte à goutte» ou de «piet à piet» et des cultures maraîchères, florales et pépinières | Interdit entre 20 h et 8 h. | | |
| Ouvrages hydrauliques et plans d'eau | | | | |
| Gestion Ouvrages Hydrauliques et plans d'eau | | Respect strict de la valeur du débit réservé. ✦ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques, et notamment les vidanges, sauf si ces manœuvres sont nécessaires : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains, - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation. | | |
| | | Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet. | | |
| | | Cas particulier du barrage de Oye et Pallet (lac St Point) : un arrêté spécifique définit la gestion du lac, en prévoyant de laisser passer en aval ce qui entre en amont (Labergement Ste Marie) x1,35. Le syndicat gestionnaire est membre de la cellule sécheresse. | | |
| Gestion des retenues collinaires | | Vidange et remplissage interdits. | | |



Le 2 août 2018

Sécheresse : le département du Doubs passe en alerte renforcée.

Contexte

En juillet, la situation dans le département a conduit à une baisse progressive du niveau des cours d'eau, et ce malgré orages localisés : globalement, le déficit pluviométrique de juillet va de 10 à 70 %.

Météo-France prévoit le maintien d'une situation très chaude, notamment en fin de semaine, puis une baisse progressive des températures, qui resteront toutefois supérieures aux normales jusqu'à la fin du mois.

La situation des rivières s'est dégradé fortement cette semaine sur l'ensemble du département.

Restrictions des usages de l'eau

Le département est en restriction de niveau 1 depuis le 11 juillet 2018. **Il passe en niveau 2 à compter du 3 août 2018.** Par rapport au niveau alerte, cela implique notamment les interdictions suivantes :

Sont interdits

- les arrosages (sauf les potagers privés, les greens et les stades enherbés entre 20h et 8h)
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs
- le lavage des voiries et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf dérogation pour des raisons sanitaires)
- le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- le nettoyage de voiture en dehors des stations recyclant l'eau.

L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire.

Les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.

L'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.

Comme en niveau 1, les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

Il est rappelé à chacun, citoyens et collectivités, la nécessité de maintenir une grande attention et d'éviter tout gaspillage d'eau, notamment :

- en limitant les prélèvements d'eau pour préserver les écoulements des rivières et l'écosystème qu'elles abritent,
 - en évitant les usages non indispensables et en différant les travaux quand cela est possible.
 - en limitant les rejets dans les cours d'eau, qui ont un fort impact compte tenu des faibles débits,
- et plus généralement en adoptant un comportement responsable et économe en eau.

Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

✉ : pref-communication@doubs.gouv.fr



@Prefet25



Préfet du Doubs

